

Circulaire du 12 décembre 2025

relative aux livraisons en cours de régime douanier de l'article 277 A
du code général des impôts et modalités de déclaration dans les applicatifs de dédouanement

La ministre chargée des comptes publics aux opérateurs économiques et aux services douaniers

Vu le règlement (UE) n ° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le code général des impôts, en particulier les articles 277 A, 291 et 292.

[1]. La présente circulaire expose les modalités d'imposition des biens importés placés sous régime douanier à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle abroge la circulaire du 7 janvier 2013 (NOR BUDD1300319C) relative au régime fiscal suspensif de TVA.

[2]. Les « régimes douaniers » au sens de la présente circulaire s'entendent des suivants :

- la mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises ne faisant pas l'objet d'une livraison exonérée de TVA (régime 40) ;
- la mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison dans un autre État membre (régime 42) ;
- les destinations particulières (régime 44) ;
- le perfectionnement actif (régime 51 et 54) ;
- l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation (régime 53) ;
- l'entrepôt douanier (régime 71) ;
- la zone franche, l'entrepôt franc, l'entrepôt d'importation (régime 78).

I. Principes généraux

[3]. Lorsqu'un bien à l'importation est placé sous un régime douanier, l'importation au sens de la TVA, c'est-à-dire le fait générateur de la taxe, est reportée.

[4]. En France métropolitaine, la sortie d'un régime douanier est susceptible¹ d'induire les événements suivants :

- une importation au sens de la valeur ajoutée (TVA). Cela se produit lorsque le bien a le statut « non Union » et provient de territoires extérieurs au territoire douanier européen ou lorsqu'il a le statut « Union » et qu'il provient de territoires fiscaux spéciaux (Guadeloupe, Martinique, La Réunion ou territoires spéciaux des autres États membres de l'Union Européenne [UE])² ;
- l'exigibilité de la TVA pour les opérations réalisées sur le bien et qui a été suspendue en application de l'article 277 A du code général des impôts (CGI)³ (BOI-TVA-CHAMP-40-10-10), lorsque de telles opérations ont eu lieu. L'exigibilité de la TVA sur ces opérations est alors concomitante de la sortie, mais le fait générateur est antérieur.

[5]. Les mêmes principes régissent la taxe en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion. Toutefois, l'importation y est constituée si les biens proviennent de l'extérieur de ce territoire : France métropolitaine, autres collectivités ultramarines, territoires étrangers.

[6]. Lorsqu'un bien est placé sous régime douanier suspensif, la base d'imposition constatée par l'applicatif DELTA ne doit pas être prise en compte par les opérateurs.

[7]. Aucune d'exigibilité n'intervient lorsque le bien quitte le territoire national à destination d'un autre État membre de UE en demeurant placé sous un régime de report des importations dans le respect des règles douanières européennes et nationales, y compris en cas de transfert ou de passage entre régimes.

II. Cas d'une sortie de marchandise sous régime douanier suspensif, sans livraison en cours de régime

A. Exigibilité de la taxe

[8]. Lorsque le bien sort d'un régime douanier et qu'aucune livraison n'a été réalisée en cours de régime, la TVA à l'importation est exigible lors du dépôt la déclaration en douane apurant le régime douanier, dans les conditions prévues au b du 2 du I de l'article 291 du CGI.

La TVA sur les opérations réalisées sur le bien qui a été suspendue relève du régime interne de la TVA, dans les conditions prévues au a) du 2 du II de l'article 277 A du CGI et commenté dans le bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-CHAMP-40-10-30.

B. Base d'imposition de la TVA à l'importation

[9]. En application de l'article 292 du CGI, l'administration des douanes est compétente pour constater la base d'imposition de la TVA à l'importation, qui est constituée des éléments suivants :

- la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires ;

1 Outre l'application des règles douanières régissant cette sortie

2 Pour les définitions relatives aux territoires, il convient de se reporter au Bulletin officiel des finances publiques- BOI-TVA-CHAMP-20-10 ; pour celles relatives à l'importation ainsi qu'aux situations, statuts et régimes douaniers, il convient de se reporter au bulletin officiel des finances publiques- BOI-TVA-CHAMP-10-30.

3 Sur la nature des opérations, il convient de se référer au Bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-CHAMP-40-10-10

- tous les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et de l'octroi de mer dans les territoires où il s'applique (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte) ;
- les frais accessoires, ainsi que ceux qui découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de l'Union européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

[10]. Lorsqu'un bien est placé sous un régime douanier en application de l'article 277 A, les prestations de services effectuées sous ces régimes suspensifs doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA à l'importation.

Conformément à l'article 292 du CGI, les prestations de services incluses dans la base d'imposition de la TVA à l'importation et suspendues lors du placement sous régimes suspensifs, en application du 6° du I. de l'article 277 A, sont fixées par l'article 85 J de l'annexe III du CGI et précisées par les paragraphes 280 à 320 du BOFIP BOI-TVA-BASE-10-20-60-20 dans sa version en vigueur :

- le transport de marchandises et commissions afférentes à ces transports ;
- le chargement et déchargement des véhicules de transport et manutentions accessoires des marchandises ;
- la location de véhicules et de matériels utilisés pour les opérations mentionnées ci-dessus et les locations de contenants et de matériels pour la protection des marchandises ;
- le gardiennage et magasinage des marchandises ;
- l'emballage des marchandises ;
- les manipulations et ouvraisons autorisées par les règlements communautaires en vigueur et portant sur des marchandises soumises à l'un des régimes douaniers communautaires.

[11]. Les prestations de services exonérées, lors du placement sous un régime particulier douanier, en application du 2° du III. de l'article 291 du CGI sont visées à l'article 73 F et 73 G de l'annexe III du CGI et précisées par le BOFIP BOI-TVA-BASE-10-20-60-20 à son paragraphe 260, dans sa version en vigueur.

Sont concernées les prestations de services qui ne constituent pas des frais accessoires à l'importation, au sens de l'article 292 du CGI, tels que :

- le chargement et déchargement des véhicules de transport et manutentions accessoires des marchandises lorsque ces opérations sont nécessitées par le placement des biens sous le régime douanier communautaire ;
- les locations de véhicules et de matériels utilisés pour ces opérations ; locations de contenants et de matériels pour la protection des marchandises ;
- les opérations de gardiennage et magasinage des marchandises préalables à leur placement sous un régime suspensif douanier communautaire ;
- les opérations effectuées par des commissionnaires agréés en douane et inhérentes au placement des biens sous les régimes douaniers communautaires.

Par conséquent, ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 291 du CGI, les frais de transport, d'emballage, d'assurance et de commission, considérés comme des frais accessoires à l'importation au sens de l'article 292 du CGI.

C. Modalités déclaratives

[12]. Le tableau suivant récapitule les modalités déclaratives en cas de sortie d'un bien sans livraison en cours de régime.

Déclaration sur DELTA I	Déclaration sur CA3
Donnée Référence fiscale : FR7 + n°TVA Français	- A4 pour les opérations taxées - E4 pour les opérations exonérées

III. Cas d'une sortie d'une marchandise d'un régime douanier suspensif, avec livraison ou livraison intracommunautaire (LIC) en cours de régime

A. Absence d'imposition à la TVA à l'importation

[13]. Lorsqu'une ou plusieurs livraisons sont intervenues pendant que le bien est placé en suspension, au sens des 6° et 7° du I de l'article 277 A du CGI, le redevable de **l'ensemble de la TVA suspendue** au titre de ce bien est le destinataire de la dernière de ces livraisons⁴. La personne ayant eu l'autorisation de placement du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

[14]. Dans cette situation, en vertu des articles 277 A et 291 du CGI, la TVA à l'importation est exonérée. Le régime interne de la TVA s'applique.

[15]. Cette opération ne relevant pas du périmètre de compétences de la DGDDI, la non-perception de la TVA à l'importation de cette opération doit être matérialisée via le recours au CANA 1277 dans les applicatifs de dédouanement (cf. B).

[16]. Pour rappel, dans cette situation, la TVA à l'importation est exonérée. Seule la TVA afférente à la dernière livraison avant la sortie de régime doit être déclarée, augmentée éventuellement des prestations de services réalisées en suspension, selon les règles applicables en régime interne de la TVA⁵.

B. Modalités déclaratives

[17]. La TVA due sur la livraison de biens placés sous un régime douanier suspensif est la TVA due sur la dernière livraison réalisée avant la sortie du bien de ce régime. Pour suspendre la perception de la TVA à l'importation, les opérateurs doivent avoir recours au CANA 1277.

IMPORTANT : Ce CANA peut-être sollicité uniquement avec les régimes 40, 44 et 42 pour les régimes précédents suivants : 51, 54, 53, 71 et 78.

Au niveau article, le déclarant doit servir le code document 1277 associé au numéro de TVA du redevable de la TVA sur la dernière livraison.

Le CANA 1277 (« MLP/MAC de marchandises en sortie d'un régime particulier douanier (PA, ED, ZF, AT en exonération totale ») doit être utilisé uniquement s'il y a eu une ou plusieurs livraisons de ces

⁴ Pour plus de précisions concernant le redevable et la base d'imposition à la TVA, veuillez consulter le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) BOI-TVA-CHAMP-40-10-30 au §40

⁵ Pour plus de précisions concernant la base de TVA dans le cadre d'un bien ayant fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons pendant le placement en suspension, veuillez consulter le bulletin officiel des finances publiques BOFIP BOI-TVA-CHAMP-40-10-30 au §130 à 140

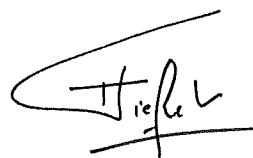
marchandises en cours de régime (articles 291 II 1° et 277 A II 3. 2° du CGI) »). Il sera alors servi pour tous les articles de la déclaration.

Dans cette situation, le numéro de TVA français du bénéficiaire de la dernière livraison doit également être repris en référence du document 1277. Ce document doit également être renseigné dans tous les articles de la déclaration, suivi du même numéro de TVA français.

Le tableau suivant récapitule les modalités déclaratives en cas de sortie d'un bien avec livraison en cours de régime

Déclaration DELTA I	Régimes douaniers utilisables	Déclaration sur CA3
CANA 1277 au niveau article + code document 1277 n°TVA du dernier du bénéficiaire de la dernière livraison	Régimes sollicités : - 40, 42 et 44 Régimes précédents : - 51, 54, 53, 71 et 78	- A5 pour les opérations taxées - E5 pour les opérations exonérées
Pas d'ajout du document 1008 / Pas de n°TVA dans la donnée référence fiscale		
Ajout du code complémentaire 1LIV		

Pour le ministre, et par délégation, le sous-
directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET